

## **VD\_GERICHTE PT07.022124 vom 21. November 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT07.022124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT07.022124)

FR: VD\_GERICHTE PT07.022124 du 21 novembre 2011

IT: VD\_GERICHTE PT07.022124 del 21 novembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

mars 2000 sont des dettes communes, alors que celles postérieures à cette date ne le sont plus. Elle fait ainsi valoir un moyen tenant à l'application du droit matériel, qui relève de la réforme, de sorte que le recours en nullité est irrecevable. c) On comprend que le recours en réforme qui tend à l'« annulation des chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 » vise en réalité à la réforme de ces chiffres du dispositif, en ce sens que ceux-ci sont supprimés, la demande étant entièrement rejetée. Dans cette mesure, ces conclusions ne sont pas nouvelles et sont recevables.

- 35 - Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal civil d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. 3. La recourante fait valoir que le chiffre II/VII du jugement de divorce du 3 octobre 2001, selon lequel « B.H. \_\_\_\_\_ prend à charge l'ensemble des dettes communes au couple (que ce soit en raison d'une solidarité découlant de la loi, et notamment en raison de leur régime matrimonial, ou d'engagements contractuels tels par exemple les dettes hypothécaires no 18.2092 et no 18.20.93 auprès de B. \_\_\_\_\_). Il renonce par conséquent à tout droit de recours envers son épouse à raison des dettes précitées », est suffisamment clair et précis et ne nécessite aucune interprétation. Le moyen est infondé. Comme l'ont vu à juste titre les premiers juges, il était nécessaire d'interpréter le contrat pour savoir quelles dettes étaient des « dettes communes ». Les premiers juges ont admis que, selon la volonté réelle des parties, l'intimé s'était engagé à prendre en charge uniquement les dettes résultant de la vie commune avec la recourante, soit les dettes contractées avant la séparation effective des parties le 15 mars 2000. Ils se sont référés en outre à la notion de dette commune au sens de l'art. 166 CC. Ils ont

- 36 - également pris en compte le fait que la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 mars 2000 prévoyait expressément que la défenderesse conservait le domicile conjugal à charge pour elle d'en acquitter le loyer, c'est-à-dire de payer l'entier des charges hypothécaires et des charges de PPE et que, d'autre part, par convention passée en audience le 19 février 2001, la défenderesse avait admis que les charges hypothécaires

étaient impayées depuis plusieurs mois et que celles-ci lui incombait. Savoir quelle a été la volonté réelle des parties relève du fait (ATF 132 III 626 c. 3.1 et réf.). L'appréciation des premiers juges sur ce point ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Le recourant n'indique d'ailleurs pas même en quoi cette appréciation des premiers juges serait contraire aux preuves figurant au dossier. 4. La recourante soutient que le chiffre II/VII de la convention de divorce du 3 octobre 2001 constitue une remise de la dette reconnue par elle selon le chiffre IX de la convention passée lors de l'audience de mesures protectrices du 19 février 2001 (cf. supra, let. A, ch. 4). La remise de dette (art. 115 CO) est un contrat bilatéral par lequel le créancier et le débiteur conviennent d'éteindre une créance ou un rapport juridique (ATF 131 III 586 c. 4.2.3.4.). Le fardeau de la preuve incombe au débiteur qui se prévaut d'une remise de dette (art. 8 CC). Le juge ne doit retenir qu'avec prudence une offre de remise de dette exprimée par actes concluants du créancier. La renonciation du créancier ne peut ainsi être admise que si son attitude, interprétée selon le principe de la confiance, peut être comprise dans le cas particulier comme manifestant clairement sa volonté de renoncer définitivement à tout ou partie de la créance (TF 4C\_447/2006 du 27 août 2007 c. 6.1. et réf. ; ATF 110 II 344 c. 2b). Les premiers juges ont considéré que les parties avaient déjà expressément convenu, dans le cadre des conventions de mesures protectrices, que les dettes hypothécaires étaient à la charge de la

- 37 - recourante dès la séparation du couple et qu'aucune preuve n'avait établi que les parties n'entendaient pas poursuivre le même régime une fois le divorce prononcé (jgt p. 40). En l'espèce, la preuve d'une remise de dette n'est pas établie. Au contraire, la prise en charge par l'intimé n'a été limitée, dans le cadre de la convention de divorce, qu'aux dettes communes, c'est-à-dire antérieures à la séparation. 5. La recourante fait également valoir que le raisonnement des premiers juges, revenant à fixer la date de la liquidation du régime matrimonial à la séparation des époux au 15 mars 2000, est contraire à l'art. 204 al. 2 CC, lequel dispose que la date de liquidation du régime matrimonial et de dissolution rétroagit au jour de la demande en divorce, soit au 29 janvier 2001. Le moyen est dépourvu de pertinence, dès lors que les parties ont réglé le sort de la charge des intérêts hypothécaires dans leurs conventions de mesures protectrices, sans en modifier le régime dans la convention de divorce, ce qu'elles étaient en droit de faire. 6. La recourante soutient enfin qu'en vertu de l'art. 149 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), l'intimé, en tant que débiteur solidaire, n'était subrogé aux droits de B. \_\_\_\_\_ qu'à concurrence de la moitié de la somme payée à la banque. Il n'est pas contesté que l'intimé a réglé l'entier des montants dont les deux époux étaient – de manière externe – solidairement débiteurs envers la banque. On ne voit pas dès lors ce que la recourante pourrait déduire en sa faveur de l'art. 149 al. 1 CO, selon lequel le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé. Pour le surplus, il est vrai que l'art. 148 al. 1 CO prévoit que chacun des débiteurs solidaires doit prendre en principe à sa charge une part égale du paiement fait au créancier. Cette règle légale ne vaut cependant qu'à défaut d'une autre règle de répartition conventionnelle (Romy, Commentaire romand, Code des Obligations I, Bâle 2003, n. 2 ad art. 148 CO, p. 815). Les accords passés entre les époux dans

- 38 - le cadre des conventions de mesures protectrices et de la convention de divorce, selon lesquelles les charges hypothécaires postérieures à la séparation incombait à la recourante, constituent une telle règle de répartition conventionnelle. Ces charges incombant pour le tout à la recourante et ayant été réglées par l'intimé, celui-ci disposait

ainsi d'un droit de recours pour l'entier (art. 148 al. 2 CO). 7. Dans son courrier – tardif et, partant, irrecevable – du 14 septembre 2011, la recourante fait valoir le chiffre VIII de la convention de divorce du 3 octobre 2001 selon lequel les parties « déclarent ne plus avoir de prétention à faire valoir l'une contre l'autre du chef de la liquidation de leur régime matrimonial qu'elles considèrent comme liquidé et pouvant être dissous », ce qui vaut quittance. A supposer le moyen recevable, il est infondé. Selon l'arrêt TF 5A\_803/2010 du 3 décembre 2010, publié in FamPra.ch 2011 p. 426, dont se prévaut la recourante, les dettes entre époux doivent être réglées dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, quel que soit leur fondement, en particulier les dettes d'entretien, les dettes découlant de l'administration de la fortune du conjoint (art. 195 CC), celles en indemnisation selon l'art. 205 al. 2 CC, celles découlant d'un contrat (achat, prêt ou travail), d'un acte illicite, d'un enrichissement illégitime ou d'une gestion d'affaires. Ainsi, si les parties déclarent, en tant que résultat de leur processus, que leur régime matrimonial est liquidé, ceci signifie qu'aucune d'entre elles ne peut plus rien réclamer quoi que ce soit à l'autre et donc qu'elles ne peuvent notamment plus faire valoir les créances d'entretien en souffrance nées durant la période de séparation. Cet arrêt n'est cependant d'aucune utilité pour la recourante. Dès lors que les premiers juges ont retenu, sans que cette appréciation ne prête le flanc à la critique (cf. supra, c. 3), que, selon la volonté réelle des parties, la recourante devait prendre en charge l'entier de la charge hypothécaire dès la séparation, il importe peu qu'elles aient par ailleurs déclaré qu'elles considéraient leur régime matrimonial comme dissous et liquidé. Au demeurant, la créance récursoire du créancier solidaire subrogé aux droits du créancier naît au moment où l'un des

- 39 - coresponsables donne satisfaction au lésé, c'est-à-dire, en règle générale, au moment du paiement (ATF 127 III 257 c. 6c). En l'espèce, le paiement de l'intimé à B. \_\_\_\_\_ étant bien postérieur au divorce (soit depuis janvier 2009, cf. supra, let. A, ch. 13), la créance récursoire ne pouvait être englobée dans la liquidation du régime matrimonial. 8. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et la décision entreprise confirmée. 9. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'366 fr. (art. 232 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], applicable selon l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante A.H. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 2'366 fr. (deux mille trois cent soixante-six francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 40 - Le président : La greffière : Du 21 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Olivier Couchepin (pour A.H. \_\_\_\_\_) - Me Christian Jaccard (pour B.H. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 206'667 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à

loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours

- 41 - doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.